

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 19/04/23

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

Excusé : Hassan ACHLOUJ, Didier CHOBEAUX

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH FEMININES A 8 SENIORS du 16/04/23 N°25278478 PERPIGNAN ESPOIR FEMININ 1 / OL HAUT VALLESPIR 1

Vu :

- La feuille de match.

- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

▪ Attendu que l'équipe de PERPIGNAN ESPOIR FEMININ s'est présentée avec seulement 4 joueuses sur le terrain à l'heure de la rencontre.

▪ Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueuses pour PERPIGNAN ESPOIR FEMININ.

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, en application des dispositions de l'article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, donne **match perdu par forfait (-1 pt) à PERPIGNAN ESPOIR FEMININ** pour en reporter le bénéfice à l'OL HAUT VALLESPIR 1, inflige une amende de **100€** au club (Art. 39 Ep. Off.) et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

PERPIGNAN ESPOIR FEMININ I 0F - 3 OL HAUT VALLESPIR I

La décision sportive ci-dessus peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

MATCH D4 P/A du 15/04/23 N°24785966 FC LE SOLER 3 / FC THUIR 3

Vu :

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

- Attendu que l'équipe du FC LE SOLER 3 s'est présentée avec seulement 10 joueurs et qu'à la 78^{ème} minute de jeu, elle s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs sur le terrain.
- Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour FC LE SOLER 3 et de ce fait, mettre un terme à la rencontre.

PCM : La CRC, statuant en 1er ressort, donne match perdu par pénalité (-1 pt) au FC LE SOLER 3, **confirme le résultat acquis sur le terrain**, conformément à l'article 18 des Epreuves Officielles qui stipule que tout match gagné ou perdu par forfait, pénalité ou irrégularité est réputé gagné ou perdu par 3 à 0, sauf si le score acquis sur le terrain lors de l'arrêt ou à la fin du match est plus favorable au club déclaré vainqueur, et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

FC LE SOLER III 0 - 4 FC THUIR III

La décision sportive ci-dessus peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH D4 P/B du 16/04/23 N°24786150 FC BANYULS SUR MER I / US BOMPAS 2

Vu :

- Les rapports de l'arbitre officiel de la rencontre, du FC BANYULS SUR MER, de l'US BOMPAS.

- Compte tenu de l'incendie de végétation survenu entre BANYULS SUR MER et CERBERE, les joueurs de l'US BOMPAS ont été empêchés de passer par la gendarmerie pour se rendre sur le terrain de BANYULS SUR MER.

PCM : La CRC, statuant en 1er ressort, donne **MATCH À JOUER** (accord des 2 clubs) et, transmet le dossier à la commission compétente pour date à fixer.

La décision sportive ci-dessus peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

MATCH D4 P/B du 16/04/23 N°24786146 FC LE BOULOU SJPC 2 / FC FC BAHO-PEZILLA 2

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match déposées par le FC BAHO PEZILLA 2, pour les dire irrecevables en la forme et irrégulièrement confirmées.
- Le listing des joueurs du FC LE BOULOU SJFC ayant participé aux matches de Championnat de Départemental 2 du District des P-O.

Sur le fond

Considérant d'une part, les dispositions de l'article 20 des épreuves officielles de l'annuaire du district des PO qui précisent que : ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de District, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison, à plus de 10 matches avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition Nationale, Régionale ou Départementale.

- Considérant d'autre part que seulement trois joueurs du FC LE BOULOU SJFC, ayant pris part à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club, ont été alignés sur la feuille du match citée en rubrique et que, par conséquent, le club n'était pas en infraction.

PCM : La C.R.C, jugeant en 1^{ère} Instance, dit qu'il y a lieu de rejeter les réserves du FC BAHO PEZILLA comme irrecevables et non fondées, **confirme le résultat du match acquis sur le terrain** et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

FC LE BOULOU SJFC II 2 - 2 FC BAHO PEZILLA II

- Les frais de confirmation de réserves (**50 €**) seront débités sur le compte du FC BAHO PEZILLA, article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P-O.

LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline

LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph

Prochaine réunion le 26/04/23

